



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui établit un Bureau de Timbre
pour la Musique.*

Du 15 Septembre 1786.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des mémoires présentés par les Auteurs, Compositeurs & Marchands de musique, à l'effet d'arrêter le cours des contrefaçons qui nuisent aux droits des Artistes & aux progrès de l'art, sur-tout depuis que les ouvrages de ce genre sont assez recherchés pour réveiller la cupidité & animer à la fraude; Sa Majesté ayant reconnu que par ces abus les droits de la propriété sont de jour en jour moins respectés, & que les talens sont dépouillés de leurs productions: A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL,

de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Auteurs & Éditeurs qui désireront faire graver des ouvrages de musique, avec paroles ou sans paroles, ne pourront le faire sans avoir obtenu de M. le Garde des Sceaux la permission ou le privilège du sceau, conformément aux Ordonnances & Règlements établis pour la Librairie ; & il ne sera accordé, pour lesdits ouvrages, aucun privilège du sceau ou aucune permission aux Marchands Éditeurs, qu'en justifiant par eux de la cession qui leur en aura été faite par les Auteurs ou propriétaires, ou qu'autant qu'ils se présenteront les premiers, lorsqu'il s'agira de faire imprimer ou graver dans le Royaume la musique qui, sans être une contrefaçon, aura déjà été gravée ou imprimée en pays étrangers.

I I.

Tous ceux qui auront obtenu des privilèges ou permissions pour imprimer, graver & vendre ou faire vendre de la musique nationale ou étrangère, seront tenus d'en fournir pour les Bibliothèques publiques, neuf exemplaires à la Chambre syndicale des Libraires & Imprimeurs, ou de les envoyer francs de port, & ce avant d'en vendre ou distribuer aucun autre exemplaire.

I I I.

NUL Graveur ne gravera de la musique qu'il ne se soit fait représenter la permission ou le privilège du sceau, qu'il sera tenu de graver en tête de l'œuvre, en y ajoutant sa marque distinctive & son nom à la fin de l'œuvre.

I V.

NUL Imprimeur en taille-douce ne tirera de la musique qu'autant que les formalités ci-devant prescrites se trouveront remplies sur la planche même, & qu'après avoir été en personne, ou avoir envoyé par billet signé de lui, faire sa déclaration au Bureau du timbre, dont il sera parlé ci-après à l'article XII & suivant ; dans laquelle déclaration il

désignera l'œuvre de musique qu'il va imprimer, la personne qui lui aura remis la planche, & pour laquelle il va tirer, ainsi que le nombre des exemplaires qu'il tirera.

V.

AUCUN Auteur, Compositeur ou Éditeur de musique n'en distribuera ou fera distribuer d'imprimée ou de gravée qu'il n'en ait signé les exemplaires, & qu'il n'y ait fait apposer le timbre qui se trouvera ordonné & établi par le présent arrêt.

V I.

AUCUN Marchand ne vendra de la musique imprimée ou gravée qu'il ne se soit assuré que toutes ces précautions & formalités ont été observées.

V I I.

NUL ne fera le commerce de musique qu'il ne soit inscrit comme Marchand de musique à la Chambre syndicale de la Librairie, dans l'arrondissement de laquelle il sera établi ou voudra s'établir; & tout Marchand de musique payera pour cette inscription le même prix que les Fondateurs de caractères, sans toutefois acquérir d'autres droits par cet acte, que celui de faire le commerce de musique. Il sera tenu en outre de présenter un certificat valable de bonne vie & mœurs, lequel sera transcrit sur le registre tenu à cet effet, & dont sera donné copie avec l'acte d'inscription signés par les Syndic & Adjoints, & sera la liste desdits Marchands ainsi que leur demeure, imprimée à la suite de celle des Fondateurs de caractères.

V I I I.

N'ENTEND Sa Majesté empêcher les Auteurs de faire graver, imprimer & vendre par eux-mêmes la musique de leur composition, pourvu néanmoins qu'ils en obtiennent préalablement la permission de M. le Garde des Sceaux; qu'ils fournissent à la Chambre syndicale les neuf exemplaires qui doivent y être fournis, & qu'ils se conforment aux autres formalités ordonnées ci-après; & dans le cas où ils voudroient vendre d'autre musique imprimée ou gravée que celle de

leur composition, ils seront tenus de se conformer aux formalités prescrites dans l'article ci-dessus.

I X.

TOUT Marchand de musique non Libraire qui fera le commerce de librairie, sera puni par la confiscation & une amende de Cinq cents livres au profit de la Chambre syndicale; comme aussi quiconque fera le commerce de musique sans en avoir obtenu le droit, sera sujet aux mêmes peines, & le produit en appartiendra au Bureau du timbre dont il sera fait mention ci-après.

X.

LES Officiers de la Chambre syndicale de la Librairie feront chez les Marchands, Graveurs & Imprimeurs en musique, les visites qu'ils croiront convenir, ou dont ils seront requis par les intéressés pour voir, examiner & vérifier les Œuvres de musique qui s'y trouveront; saisir & suspendre les articles où l'on n'aura pas observé les Règlemens; & dans les villes & lieux où il n'y a point de Chambre syndicale, les intéressés pourront requérir le Juge du lieu exerçant la police, de faire lesdites visites suivant les formes accoutumées.

X I.

LES Marchands de musique payeront chaque année aux Officiers de la Chambre syndicale, pour tous droits de visite, la somme de Six livres.

X I I.

IL y aura à l'École royale de Déclamation & de Chant à Paris, un Bureau établi pour timbrer toute pièce de musique gravée ou imprimée que l'on voudra mettre en vente; à ce Bureau assistera toujours un Professeur de ladite École royale, qui sera tenu d'y faire le service tous les jours ouvrables, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures après midi.

X I I I.

TOUTE pièce de musique gravée ou imprimée sera, avant d'être exposée en vente ni distribuée, portée à ce Bureau,

5

pour y être timbrée par celui qui sera préposé à cet effet ; & toute musique qui se trouvera exposée en vente, ou qui sera prouvée avoir été vendue ou distribuée après la publication du présent arrêt, sans avoir été soumise à cette formalité, sera saisie, & le contrevenant condamné à l'amende de Trois mille livres.

X I V.

IL y aura au Bureau deux timbres, l'un portant le mot, *Musique*, & servant pour timbrer les exemplaires de musique qui seront imprimés ou gravés après la publication du présent arrêt; & l'autre portant ces mots, *Ancienne Musique*, & servant à timbrer toute musique imprimée ou gravée avant ladite publication.

X V.

TOUTE musique qui devra être timbrée du premier timbre, payera Deux sous pour livre du prix de sa valeur de Marchand à Marchand, si elle a été gravée dans le royaume; & toute celle qui sera timbrée du second timbre, payera Un sou pour livre du prix de sa valeur de Marchand à Marchand; excepte néanmoins Sa Majesté, de ce tarif, les Journaux de musique, qui ne payeront que le sou pour livre du prix marchand de l'abonnement, & ne pourront être distribués sans avoir été timbrés; comme aussi la musique qui se trouvera à vendre chez des Particuliers, soit après décès, soit autrement par autorité de justice, laquelle ne payera que Six deniers par livre, sur l'estimation faite par experts, & sera timbrée avant de pouvoir être mise en vente.

X V I.

TOUTE musique gravée en pays étranger, entrant dans le royaume pour y être vendue & débitée, payera toujours & sans exception & distinction, les Deux sous pour livre du prix de sa valeur, & le dixième en sus.

X V I I.

TOUS ceux qui auront de la musique à faire timbrer, pourront n'en faire timbrer à chaque fois que le nombre

d'exemplaires qu'ils voudront alors vendre ou distribuer, pourvu qu'ils fassent inventorier le surplus par les Préposés à la marque du timbre, lesquels scelleront le surplus pour être représenté dans le même état lorsque les propriétaires voudront en faire timbrer & vendre la totalité ou seulement une partie; & ces parties ainsi scellées, seront déposées au Bureau du timbre, si mieux n'aime le Propriétaire se soumettre à les représenter dans le même état, & les scellés bien entiers.

X V I I I.

LE Bureau du timbre sera tenu de timbrer *gratis* les vingt premiers exemplaires de toute pièce de musique qui sera gravée après la publication du présent arrêt; comme aussi d'inventorier & sceller gratuitement les exemplaires dont on voudra différer la vente, conformément à la faculté donnée en l'article ci-dessus.

X I X.

DÉFEND Sa Majesté à toute personne, à peine d'amende de Trois mille livres, de contrefaire aucune pièce de musique; défend pareillement d'en graver aucune avant d'avoir observé les formalités ci-dessus prescrites; & en cas de contravention, veut Sa Majesté que la saisie soit faite sur simples exemplaires aussi bien que sur planches.

X X.

TOUTE musique venant de l'Étranger sera plombée au premier Bureau frontière où elle sera présentée, & expédiée par acquit à caution pour la Chambre syndicale de Paris, qui sera tenue d'en faire la visite, & la renvoyer ensuite au Bureau du timbre, afin d'y être timbrée avant d'être rendue à sa destination.

X X I.

ENJOINT Sa Majesté, à tous les Préposés des Fermes, tant aux frontières que dans l'intérieur du royaume, de s'opposer à toute introduction frauduleuse de livres, musique, planches ou caractères; leur enjoint de saisir les

ballots ou paquets entrans ou circulans en fraude, & de les déposer ou expédier, plombés & ficelés, avec acquit à caution, à la Chambre syndicale la plus prochaine du lieu de la saisie, pour y être procédé, par l'Inspecteur & les Officiers de ladite Chambre, suivant les formes ordinaires, à la visite & confiscation, s'il y a lieu, desdits livres, musique, planches & caractères.

X X I I.

LE produit de toutes les saisies de musique qui seront faites, sera attribué, savoir un quart aux Employés des Fermes, lorsqu'ils auront eu part à la saisie; un quart à la Chambre syndicale dans laquelle le dépôt aura été fait, ou la moitié si la saisie a été faite par les Officiers de ladite Chambre, & le surplus à l'École royale de Déclamation & de Chant, déduction préalablement faite des frais légitimement faits.

X X I I I.

TOUT Graveur qui voudra graver de la musique, sera tenu de communiquer d'avance au Bureau du timbre, la marque distinctive qu'il veut employer pour reconnoître ses ouvrages.

X X I V.

DÉFEND Sa Majesté de contrefaire les timbres, la marque du Graveur ou les signatures, à peine de faux, de Trois mille livres d'amende, de confiscation, & d'être poursuivi extraordinairement, & puni suivant l'exigence des cas.

X X V.

VEUT Sa Majesté que le produit du timbre, ainsi que celui des amendes & confiscations ci-dessus ordonnées au profit du Bureau du timbre, soient employés à l'entretien de l'École royale de Déclamation & de Chant établie dans la ville de Paris. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de Police de Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes généralités du royaume, de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & transcrit sur les registres de toutes les

Chambres syndicales du royaume. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze septembre mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LE B.^{ON} DE BRETEÜIL.

Le présent arrêt a été transcrit aux folio 767 & 768 du Registre de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris. A Paris, ce dix octobre mil sept cent quatre-vingt-six. Signé KNAPEN, Syndic. CAILLEAU, NYON l'aîné, DELALAIN l'aîné, MÉRIGOT le jeune, Adjoints.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXVI.